



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Délégation InterServices de l'Eau
68 rue Alsace Lorraine
BP 8722
79027 NIORT CEDEX 9

Arrêté préfectoral du 15 FEV. 2008

Déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau à partir du captage de « La Cadorie » - Commune de Allonne, Déterminant pour ce captage les périmètres de protection et les servitudes afférentes à ces périmètres, Autorisant la mise en service de l'ouvrage ainsi que le prélèvement d'eau, Autorisant la création d'une canalisation de transfert et d'une filière de traitement des eaux, Maître d'ouvrage : « Communauté de Communes de Parthenay ».

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres,

VU la Directive 79/689/CEE du Conseil du 9 octobre 1979 relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III - Titre II - Chapitre I, les articles R 1321-1 à R 1321-68 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 partie réglementaire) et L 1324-1 à L1324-5 (sanctions administratives et pénales),

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I - Titre II - Chapitre II - Articles L 122-1 à L 122-3 - Chapitre III - Articles L 123-1 à 123-16, Chapitre IV - Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V - Articles L 125-1 à L 125-5, le Livre II - Titre I - Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-13, Chapitre IV - Articles 214-1 à 214-56, Chapitre V - Article L 215-12 à L 215-13,

SE/Eau/DISE/DUPCCPLaCadorie.doc

DELEGATION INTERSERVICES DE L'EAU

VU le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi du 16 décembre 1964,

VU le décret 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article 1321-24 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de la conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la note DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la circulaire DGS/EA4 n° 787 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du Thouet,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 définissant le troisième programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la délibération en date du 28 septembre 2006 par laquelle la Communauté de Communes de Parthenay dont le siège social est fixé 2 rue de la Citadelle – 79200 PARTHENAY,

1 : Demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes :
- relative à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation de prélèvement au titre du Code de la Santé Publique,
- relative à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau,
- parcellaire en vue de la détermination des périmètres de protection,
- relative à la mise en œuvre d'une canalisation de transfert d'eau brute,
- relative à la mise en œuvre de la filière de traitement des eaux.

2 : Prend l'engagement d'indemniser les autres usagers de l'eau des dommages que ceux-ci pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 14 avril 2006,

VU l'avis de réception par la DISE du 24 janvier 2007 du dossier de demande d'autorisation au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement et l'avis de recevabilité du dossier par la DISE le 28 mars 2007,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques du 4 juin 2007 au 7 juillet 2007 sur les communes de Allonne, Azay sur Thouet, Le Tallud, Saint Pardoux,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux concernés,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 8 août 2007,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 15 janvier 2008,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 14 février 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE,

TITRE I – Déclaration d'utilité publique

ARTICLE 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique la mise en service du captage de « La Cadorie » sur la commune d'Allonne, référencé ainsi qu'il suit :

Forage	Commune	Lieu-dit	Aquifère	N° de la parcelle	Section	Coordonnées Lambert	
La Cadorie	Allonne	Lafont	Infra toarcien	433	D2	X	Y
						392,54	2178,17

- N° de code de la Banque du Sous-Sol (code BSS) ou code minier : 0587-4X-0009
- Profondeur de l'ouvrage captant l'étage infra-toarcien : 5 mètres.

ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes de Parthenay devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes de Parthenay est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

TITRE II – Etablissement des périmètres de protection

ARTICLE 4 : Les périmètres de protection :

Le bassin d'alimentation du captage de La Cadorie présente un bassin d'alimentation de 230 hectares.

Des périmètres de protection conformes aux propositions faites par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département des Deux-Sèvres sont établis. Ils sont reportés sur des plans annexés au présent arrêté.

Six périmètres de protection sont établis :

- Le périmètre de protection immédiate,
- Les périmètres de protection rapprochée : PPR1a – PPR1b – PPR2 – PPR3,
- Le périmètre de protection éloignée,

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate :

Article 5-1 : La parcelle concernée :

Il s'agit d'une partie de la parcelle n° 433 section D2 de la commune d'Allonne pour une superficie de 1,2 hectare.

Article 5-2 : Les servitudes :

- Le périmètre est acquis en toute propriété par la Communauté de Communes de Parthenay.
 - Il doit être maintenu clôturé en permanence (hauteur minimale de 2 mètres) et fermé par un portail cadénassé d'au moins 4 mètres de large et doté d'une alarme anti-intrusions.
 - Un dispositif étanche doit empêcher tout retour d'eau de surface dans le regard R2.
 - Une vanne télécommandée est à disposer dans le regard R2 pour maintenir le réservoir aquifère en charge et ainsi mieux ajuster les prélèvements aux besoins.
 - L'étanchéité des regards R1 et R2 est à réaliser. Par ailleurs une vérification annuelle estivale de cette étanchéité sera à effectuer : Absence de venue d'eaux superficielles en période pluvieuse – semelle d'embase étanche – bon état des joints entre les buses – capot cadénassé.
- En cas d'anomalie constatée, il y sera remédié immédiatement.
- La création de fossés étanches sera réalisée le long du chemin rural de La Cadorie et de la voie communale n° 3, des deux côtés des voies sur l'intégralité de l'emprise du périmètre de protection.

Des vérifications annuelles estivales d'étanchéité seront mises en œuvre.
Le curage et le nettoyage des fossés interviendront de façon annuelle si nécessaire.

- Les autres busages existants seront contrôlés annuellement en période estivale et réparés immédiatement si nécessaire.

- Le local poubelle (déchets ménagers) situé sur la parcelle du périmètre sera à déplacer à l'aval du périmètre de protection immédiate (à l'intersection de la voie communale et du chemin de La Roussière).

- Les travaux prévus en aval du regard R2 (stockage d'eau brute étanché par géomembrane couvert d'une bâche souple, le tout de qualité « eau alimentaire » – station de pompage d'eau brute) ne doivent pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Un plan de prévention sera produit à cet effet et transmis à la DDASS au moins 3 mois avant l'engagement des travaux pour validation.

- La vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h sur la voie communale n° 3, et le chemin rural.

- Toute circulation, tous travaux, tous stockages ou dépôts non nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage et de pompage seront interdits.

L'accès est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien, d'exploitation et de contrôle du point d'eau et autres installations.

- Le pacage d'animaux est strictement interdit.

- Il ne sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés. La croissance de la végétation ne sera limitée que par des moyens mécaniques.

L'ensemble de ces prescriptions sera mis en place au plus tard dans un délai de un an après la signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Les périmètres de protection rapprochée :

Quatre périmètres de protection sont établis qui prennent en compte les pollutions accidentelles et ponctuelles :

- La zone PPR1 (13 hectares) dite zone très sensible décomposée en 2 périmètres : PPR1a (protection de la zone de pertes en eau à l'est du captage, 12 hectares) et PPR1b (zone établie pour éviter l'accès d'animaux et leur abreuvement, 1 hectare).

- La zone PPR2 dite zone sensible (104 hectares).

- La zone PPR3 dite zone complémentaire (95 hectares).

Article 6-1 : PPR1a et PPR1b – les parcelles concernées:

Les parcelles concernées sont représentées sur le plan joint au présent arrêté préfectoral.

Article 6-2 : Les servitudes identiques aux PPR1a et PPR1b :

Activités interdites :

- La création de points d'eau dont puits et forages à l'exception des ouvrages destinées à l'alimentation en eau des populations au titre de l'adduction publique et des piézomètres de surveillance des niveaux et qualités d'eaux souterraines.

Le rebouchage de ces piézomètres sera réalisé dès que la fonction de surveillance sera terminée ; il sera effectué avec du remblai propre composé de graviers et de sables inertes pour la partie aquifère et avec une cimentation jusqu'au niveau du sol.

- Le puits existant situé sur la parcelle n° 1067 de la section D1 (commune de Allonne) ne devra pas constituer un point de pollution de la nappe infratoarcienne. Une tête de protection étanche (margelle cimentée) dépassant le sol d'au moins 50 cm sera aménagée et coiffée en permanence par un capot cadenassé ou une dalle étanche.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires dont le passage de canalisations : le maître d'ouvrage et le Maire de la commune d'Allonne seront prévenus préalablement à la réalisation de ces travaux.

- Le remblaiement d'excavations, de carrières et de gravières existantes,

Ces remblaiements ne pourront concerner que les installations existantes et seront réalisés dans un délai de 2 ans suite à la signature du présent arrêté préfectoral. Ils seront effectués avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles.

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- L'établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau de La Cadorie.

- L'implantation d'ouvrages collectifs de transport ou de traitement d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes ou épurées.

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- Les installations de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous autres produits chimiques et celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau de La Cadorie.

- Le stockage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques ou de tous autres produits ou substances destinés à la fertilisation des cultures ou à la lutte contre les ennemis des cultures et le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique.

- L'épandage ou l'infiltration de déjections animales de siccité inférieure à 20 % (purins, lisiers de bovins, lisiers de porcins) ou riches en phosphore (fumiers de volailles de chair, fientes et fumiers de poules pondeuses, fumiers et lisiers de canards, lisiers de lapins), de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine industrielle.

- La création d'étables, de stabulations libres ou de tout élevage hors-sol ou de plein air.

- Le déboisement.

- La création d'étangs ou de retenues.

- Le camping et le stationnement de caravanes.

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

La création de nouvelles voies de communication est autorisée pour la desserte d'habitations et de lotissements.

La modification de la voie communale n° 3 d'Allonne à La Cadorie, du chemin d'accès au hameau de l'Ingrerière est autorisée. Pour ce dossier il sera nécessaire de créer un fossé étanche.

Les travaux générés par ces modifications et la création du fossé étanche ne devront pas être à l'origine d'atteinte à la qualité des eaux.

- Le drainage des sols.

- La création d'activités artisanales, industrielles, commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques.

- L'infiltration des eaux pluviales.

D'un point de vue général toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'intérieur de ces périmètres est interdite : tout projet sera à porter à la connaissance préalable à toute réalisation des élus des collectivités d'Allonne et de la Communauté de Communes de Parthenay.

Les travaux et aménagement envisagés devront être réalisés dans un délai de 1 an suite à la signature du présent arrêté préfectoral.

Article 6-3 : Servitudes spécifiques au PPR1a :

- L'épandage de fumiers ne sera autorisé que s'il s'agit de fumiers de bovins, de porcins, de caprins ou d'ovins dont la siccité est supérieure à 20 %. Les quantités utilisées seront limitées au strict besoin des cultures en se référant aux rendements moyens observés sur le secteur concerné.

- Les prairies permanentes, les boisements, les espaces naturels et les haies en place seront maintenus.

- La création de cultures fruitières intensives est interdite.

Article 6-4 – Servitudes spécifiques au PPR1b :

- Seul un fauchage régulier des surfaces enherbées est autorisé : il n'y sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés, la croissance de la végétation ne devant être limitée que par des moyens mécaniques.
- Le pacage des animaux est interdit.
- L'installation d'abreuvoirs, de points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail est interdite.
- Le PPR1b sera entièrement clos (haie naturelle ou clôture) de part et d'autre du chemin pour éviter tout accès des animaux d'élevage au ruisseau.

Article 6-5 – Le périmètre PPR2 :

6-5-1 : Le tracé (cf. plan annexé)

Il s'étend sur une partie des communes d'Allonne et de Saint Pardoux.
Sa superficie est de 104 hectares.

6-5-2 : Les servitudes

- La création de points d'eau dont puits et forages est interdite à l'exception des ouvrages destinés à l'adduction d'eau publique ainsi que des piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines qui devront être réalisés et rebouchés dans les règles de l'art une fois leur fonction de contrôle terminée.

Le rebouchage sera réalisé avec un remblai propre de graviers et de sables inertes chimiquement pour la partie aquifère complétée par une cimentation jusqu'au sol.

- Le puits existant sur la parcelle n° 441 de la section D2 (commune de Allonne) ne devra pas constituer un point de pollution de la nappe infratoarcienne. Une tête de protection étanche (margelle cimentée) dépassant le sol d'au moins 50 cm sera aménagée et colffée en permanence par un capot cadénassé ou une dalle étanche.

Une vérification de son état sera réalisée tous les 3 ans. Il ne devra en aucun cas recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit.

Il devra être rebouché selon les règles de l'art (voir piézomètres ci-avant) dès lors que sa non utilisation sera prononcée.

- Tout puits ou forage non utilisé devra être rebouché selon ces mêmes règles de l'art.
 - Tout puits ou forage non utilisé devra être colffé d'un capot ou d'une dalle étanche cadénassé ou être rebouché selon les règles de l'art (voir supra).
 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières est interdite.
 - L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations est interdite.
 - Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles.
 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite.
 - Un inventaire des décharges de déchets existantes dans le périmètre sera établi.
 - L'établissement de constructions superficielles ou souterraines telles que les maisons d'habitations ne sera autorisé que si elles disposent d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation générale.
- L'agrandissement, l'aménagement ou la rénovation d'une habitation existante n'est autorisée que si elle dispose d'un assainissement conforme à la réglementation générale.
- L'implantation d'ouvrages collectifs de transport et de traitement d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées est interdite.
 - L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, hors desserte locale est interdite.

- Les installations de stockage à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi et cuvette de rétention).

Les installations existantes seront mises en conformité avec la réglementation générale.

Les réservoirs désaffectés seront dégazés et extraits du sol ou complètement remplis de sable.

- Les nouvelles installations de stockages d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques en dehors de celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdites.

Les installations existantes seront mises en conformité avec la réglementation générale.

- Les stockages de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques ou de tous autres produits destinés à la fertilisation des cultures ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail seront strictement limités aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles.

- L'épandage de fumiers ne sera autorisé que s'il s'agit de fumiers de bovins, caprins, porcins ou d'ovins dont la siccité est supérieure à 20 %. Ils seront limités aux stricts besoins des plantes en se référant aux rendements moyens observés sur le secteur concerné.

Les prairies permanentes, les espaces naturels, les boisements et les haies en place seront maintenus.

La création de cultures fruitières intensives sera interdite.

- L'épandage ou l'infiltration de déjections animales de siccité inférieure à 20 % ou riches en phosphore (fumiers de volailles de chair, fientes et fumiers de poules pondeuses, fumiers et lisiers de canards, lisier de lapins), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine industrielle est interdite à l'exception des eaux blanches et vertes des salles de traite des élevages locaux.

Chaque installation de stockage sera disposée sur une aire étanche avec bac de récupération étanche pour les produits liquides et fosse de récupération des jus pour les fumiers. En aucun cas les effluents qui proviennent de ces stockages ne devront s'infiltrer dans le sol.

Chaque installation de stockage sera distante d'au moins 50 mètres de tout point d'eau ou fossé d'écoulement naturel.

Les stockages de fumiers en bouts de champs, hors siège d'exploitation, devront être distants d'au moins 100 mètres des limites extérieures du périmètre de protection immédiate.

Les installations (stockage de fumiers, cuves à engrais liquides...) seront contrôlées et mises en conformité avec la réglementation générale.

Les fosses à lisiers devront être étanches, posées sur un sol drainé et leur étanchéité devra être contrôlée tous les 5 ans.

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique dans un puisard ou un puits est strictement interdit.

Le dispositif d'assainissement autonome de l'habitation à l'ingrèmière sera à mettre en conformité avec la réglementation générale et le résultat de l'étude de zonage communale.

- Les activités des sièges d'exploitations agricoles ne devront générer aucune contamination des eaux souterraines et superficielles. Les activités à risques seront disposées sur aire étanche, couverte avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales.

Les dispositifs de stockage et de traitement éventuels, feront l'objet de contrôles annuels.

- L'installation d'abreuvoirs, de points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail sont autorisés s'ils sont superficiels. En aucun cas ils ne seront enterrés.

Ces installations ne devront pas être à l'origine d'accumulation locale de déjections animales.

- Le déboisement est interdit, à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales et devront être suivies de replantations équivalentes immédiates.

- La création d'étangs ou de retenues est interdite.

- Le camping et le stationnement de caravanes sont interdits.

- La création de nouvelles voies de communication est interdite hors desserte des habitations et des lotissements.

La modification des voies de communication existante est autorisée mais ne devra pas générer de contamination des eaux notamment pendant la phase de travaux.

La Communauté de Communes de Parthenay sera tenue informée de la réalisation de travaux préalablement à leur mise en œuvre.

- Le drainage des sols est interdit ; les drainages existants seront recensés afin d'apprécier les rejets qu'ils induisent.
- Les installations classées soumises à autorisation, la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdites.
- L'infiltration des eaux pluviales par puisard, tranchées filtrantes...est interdite.

Les différentes servitudes et actions devront être mises en œuvre dans un délai de 2 ans suite à la signature du présent arrêté préfectoral.

6-6 : Le Périmètre de Protection Rapprochée PPR3

6-6-1 – Le tracé

Il s'étend sur une partie de la commune d'Allonne.
Sa superficie est de 95 hectares

6-6-2 – Les servitudes

Les nouveaux puits ou forages peu profonds pourront être réalisés dès lors qu'il existera une parfaite protection de la tête de puits vis-à-vis des eaux d'infiltration superficielles, une margelle dépassant du sol de 1 mètre, une fermeture par un capot ou une dalle étanche cadencée, une cimentation supérieure des tubages jusqu'au toit de la nappe et sur au moins 1,5 mètre.

Les piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux de la nappe devront être réalisés et rebouchés dans les règles de l'art en fin de fonction.

Le rebouchage sera effectué avec un remblai propre de graviers et de sables inertes chimiquement au niveau de la partie aquifère puis par cimentation jusqu'au sol.

Les 4 puits existants recensés aux lieux-dits « La Garde », « La Roussière », « La Burelière » (commune d'Allonne) ne devront pas constituer des points de pollution de la nappe infratoarçienne. Ils ne doivent pas recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit. Leur vérification sera réalisée tous les 3 ans.

Un éventuel arrêté d'utilisation de ces puits devra être suivi d'un rebouchage selon les règles de l'art (voir ci-avant).

La même démarche sera engagée pour tout autre puits ou forage non recensé à ce jour.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières est interdite.
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations est interdite.

Les excavations temporaires réalisées devront être superficielles et ne pas générer de pollution des eaux superficielles et souterraines.

- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes non organiques et non solubles.

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite.

Les déchets d'éventuelles décharges sauvages existantes devront être évacués en Centre de traitement agréé. Les retraits de déchets ne devront pas être à l'origine de contamination des eaux.

- Les maisons d'habitation particulières ne sont autorisées que si elles disposent d'un assainissement conforme aux dispositions réglementaires et au résultat de l'étude de zonage communale.

L'agrandissement, l'aménagement ou la rénovation d'une habitation existante ne sera autorisé que si un assainissement conforme existe.

- Les ouvrages de transport d'eaux usées industrielles sont interdits.

- Les ouvrages de transport d'eaux usées domestiques devront éviter le périmètre. Si leur passage apparaissait inévitable (ce qui doit demeurer exceptionnel), les ouvrages correspondants doivent être étanches et cette étanchéité doit être contrôlée tous les 5 ans dont la première fois à la réception des travaux.

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite.

- Les installations de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques doivent respecter les dispositions réglementaires (double paroi – cuvette de rétention...).

Les réservoirs désaffectés seront dégazés et extraits du sol ou complètement remplis de sable.

- Les nouvelles installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous autres produits chimiques en dehors de celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdites.

Les installations existantes devront être contrôlées et mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- Le stockage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des cultures ou à la lutte contre les ennemis des cultures, le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail seront strictement limités aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles locales.

Chaque installation sera disposée sur une aire étanche, avec bac de récupération étanche pour les produits liquides et fosse de récupération des jus pour les fumiers. En aucun cas les effluents qui en proviennent ne devront s'infiltrer dans le sol.

Chaque installation devra être distante d'au moins 50 mètres de tout point d'eau ou fossé d'écoulement naturel.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux stockages en bouts de champs (hors siège d'exploitation).

Les fosses à lisiers devront être étanches, posées sur sol drainé et leur étanchéité sera contrôlée tous les 5 ans.

La plate forme de stockage de fumier du GAEC La Garde au lieu-dit « La Garde » (commune d'Allonne) devra être équipée d'une fosse de récupération des jus conforme à la réglementation en vigueur. Les eaux de rinçage de pulvérisation de produits phytosanitaires de cette exploitation doivent être stockées en cuve étanche et non déversées sur le sol dès la publication du présent arrêté préfectoral.

- L'épandage de fumiers ne sera autorisé que s'il s'agit de fumiers de bovins, de porcins, de caprins ou d'ovins dont la siccité est au moins égale à 20 %. Ils seront limités aux stricts besoins des plantes en se référant aux rendements culturaux moyens en vigueur sur le secteur concerné.

- Un suivi de la qualité des eaux des drains de l'exploitation fruitière au lieu-dit « La Cadorie » sera mis en place par la Communauté de Communes de Parthenay. Les modalités du suivi (molécules recherchées – périodes de mise en œuvre des molécules...) seront adaptées aux pratiques réalisées et donneront lieu à au moins 2 prélèvements annuels pendant la période de mise en œuvre des produits de traitement, en période pluvieuse (écoulement des drains) pendant une durée de 3 ans sur l'ensemble des produits utilisés.

Un bilan annuel sera réalisé ; une action adaptée aux risques sera à mettre en œuvre au bout de cette période de 3 ans.

- Les prairies permanentes en place, les espaces naturels, les boisements et haies seront maintenus.

- Les espaces actuellement utilisés pour la culture fruitière (12.5 hectares) ne pourront pas s'étendre et leur renouvellement en fin de vie sera interdit.

- L'épandage ou l'infiltration de déjections animales de siccité inférieure à 20 % (purin et lisier de bovins, lisier de porcins) ou riches en phosphore (fumier de volailles de chair, fientes et fumier de poules pondeuses, fumier et lisier de canard, lisier de lapins), de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine industrielle est interdite.

- Les activités développées sur les sièges d'exploitation agricoles ne devront générer aucune contamination des eaux souterraines et superficielles. Les activités à risques seront disposées sur aire étanche, couverte avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales. Les dispositifs de stockage feront l'objet de contrôles annuels.

Il est impératif que l'exploitation agricole du GAEC de la Garde au lieu-dit « La Garde » (commune d'Allonne) soit mise aux normes de la réglementation générale dans un délai de 3 ans suite à la signature du présent arrêté préfectoral.

- L'installation d'abreuvoirs, de points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail est autorisée s'ils sont superficiels (non enterrés). Les modalités de fonctionnement de ces installations devront permettre d'éviter l'accumulation locale des déjections animales.

- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique dans un puisard ou un puits est strictement interdit.

Les dispositifs d'assainissement autonome des habitations existantes devront être impérativement mis en conformité avec la réglementation en vigueur et avec le résultat de l'étude de zone communale.

- Le déboisement est interdit,
- La création d'étangs ou de retenues est interdite.
- Le camping et le stationnement de caravanes est interdit.
- La création de nouvelles voies de communication est interdite hors desserte des habitations et de lotissements.

La modification de voies de communication existantes est autorisée. Les travaux de modification ne devront pas engendrer de contamination des eaux.

- Le drainage des sols est interdit ; les éventuels drainages existants sont à recenser ; ils ne devront pas générer de contamination des eaux souterraines et superficielles.

- Les installations classées soumises à autorisation création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales même temporaires sont interdites.

- L'infiltration des eaux pluviales par puisard, tranchées filtrantes... est interdite.

L'ensemble des travaux et actions définis pour le présent périmètre sera à mettre en œuvre dans un délai de 3 ans suite à la signature du présent arrêté préfectoral.

Article 7 : Le périmètre de protection éloignée

Article 7-1 : Le tracé

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes d'Allonne et de Saint Pardoux.

Il couvre une surface d'environ 15 hectares.

Article 7-2 : Les servitudes

Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble des dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en œuvre pour l'ensemble des activités qui sont développées.

- Les puits et forages devront faire l'objet de vérifications techniques et de travaux adaptés (protection de la tête de puis, cimentation supérieure, non communication inter-nappes).

Les puits et forages abandonnés seront rebouchés selon les règles de l'art notamment par utilisation de matériaux inertes au niveau de la nappe puis d'une cimentation jusqu'au sol.

Les puits et forage existants ne devront pas recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit.

- Les assainissements autonomes existants seront mis en conformité.

- Les stockages d'hydrocarbures, engrais et autres produits chimiques seront contrôlés et mis en conformité avec la réglementation générale.

- Les déchets d'éventuelles anciennes décharges sauvages seront évacués vers des centres agréés dès lors qu'ils sont à l'origine de contaminations avérées ou de risques de contaminations des eaux.

Le dépôt de nouveaux déchets ne pourront pas être admis.

- Les épandages de déjections animales (purins et lisiers de bovins, lisiers de porcs, fumiers de volailles, de chair, fientes et fumiers de poules pondeuses, fumiers et lisiers de canards, lisier de lapins) à l'exception des fumiers de bovins, porcins, caprins et ovins sont déconseillés.

- Les nouveaux éventuels bâtiments d'élevage ne devront générer aucune contamination des eaux souterraines et superficielles.

- L'utilisation de produits phytosanitaires sera évitée en période de pluie.

- Les espaces naturels, les prairies permanentes, les boisements et les haies seront maintenus.

Un retour à l'extensification de l'élevage et le transfert de prairies temporaires en prairies permanentes seront imposés par le maître d'ouvrage dès lors que les conditions de changement de propriétaires et ou d'exploitants le permettront.

L'ensemble des actions, des contrôles systématiques des activités à risques sera mis en œuvre dans un délai de 3 ans suite à la signature du présent arrêté préfectoral.

TITRE III – Autorisation de prélèvement au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Le prélèvement :

La Communauté de Communes de Parthenay est autorisée à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir du forage de « La Cadorie » situé sur la commune de Allonne.

La Communauté de Communes de Parthenay est autorisée à exploiter le forage de La Cadorie (commune de Allonne) selon les modalités suivantes :

- débit de 120 m³/h
- volume journalier de pointe de 2 400 m³/j (20 heures de pompage)
- volume annuel prélevé de 490 000 m³/an

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à la DDASS.

Un dispositif de suivi permanent du niveau dynamique de l'eau sera installé à la mise en service des ouvrages.

L'ouvrage de prélèvement sera équipé de compteur volumétrique qui permet de mesurer en continu le volume prélevé et le cumul du volume total prélevé. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage seront consignés sur un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

TITRE IV – Canalisation de transfert d'eau brute – Traitement – Distribution de l'eau.

ARTICLE 9 : La canalisation de transfert d'eau brute

Sa longueur est de 9 270 mètres, elle traverse les communes de Allonne, Azay sur Thouet, le Tallud selon le plan annexé au présent arrêté préfectoral.

Les conditions de réalisation devront permettre une étanchéité parfaite de la canalisation qui sera vérifiée à l'issue de sa mise en œuvre.

Une vérification annuelle de l'étanchéité de la canalisation sera réalisée.

Les conditions d'exploitation devront permettre d'observer une conservation de la qualité de l'eau du captage à l'arrivée au niveau du traitement. Des prises d'échantillons d'eaux seront installées à cet effet.

Un entretien de la canalisation est mis en œuvre autant que de besoin en cas de dépôt constaté ou de dysfonctionnement qualitatif des eaux observé.

L'ensemble de ces opérations est mentionné dans le carnet sanitaire d'exploitation.

ARTICLE 10 : La filière de traitement

Une unité de traitement des eaux du captage de La Cadorie (commune de Allonne) est créée sur le territoire de la commune du Tallud :

Article 10-1 : La filière technique se compose des étages suivants :

- Un traitement des excédents ponctuels de turbidité au niveau des eaux captées,
 - Une filtration sur charbon actif en grains visant à éliminer les micro-polluants organiques en tête de filière,
 - Une réserve d'eau brute de 500 m³,
 - Un pompage de reprise d'eau brute qui permet d'alimenter à débit fixe les modules d'ultrafiltration. L'équipement de ce poste de pompe est constitué de 3 pompes.
- Une acidification de l'eau est possible en cas de présence d'aluminium dans l'eau brute.
- Un étage d'ultrafiltration constitue l'organe central de la filière de traitement.
- Des contre-lavages à l'eau et chimiques sont réalisés autant que de besoin pour éliminer les particules bloquées par les membranes.
- Un test d'intégrité des membranes (cassures, fêlures,...) est réalisé de façon hebdomadaire,
- Une neutralisation et une mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau traitée sont réalisés,
 - La désinfection de l'eau est effectuée à l'aide d'eau de javel.

Article 10-2 – Les dispositions à respecter

La filière de traitement doit permettre de respecter en permanence les valeurs limites et de référence de qualité réglementaires. Toute éventuelle non-conformité devra faire l'objet d'une étude adaptée et d'une information immédiates de la DDASS ;

Les consommations de réactifs, les paramètres de traitement, les résultats analytiques sont à consigner dans le carnet sanitaire.

Des points de prélèvements d'échantillons sont à mettre en œuvre au niveau de chaque étage du traitement.

La détermination des concentrations et flux d'eaux usées produits par la filière de traitement est à proposer au plus tard lors de la mise en service des installations. Un canal de mesure doit permettre de mesurer ces concentrations et flux au moins à la fréquence trimestrielle et notamment en période de production de pointe de la filière.

ARTICLE 11 : La distribution de l'eau traitée

Les eaux traitées sont stockées dans une bache de 450 m³. Elle est à la fois utilisées pour les rétrolavages de la filière de traitement et d'autre part pour assurer la distribution de l'eau traitée aux abonnés de la Communauté de Communes de Parthenay.

Les eaux traitées chlorées sont refoulées d'une part vers le château d'eau du Tallud (30 m³/h) et d'autre part vers le réseau dit de « Pied de bouc » à l'entrée de la commune de Parthenay (110m³/h).

Les zones de mélange des eaux en provenance de la filière de la Communauté de Communes de Parthenay avec celles d'autres origines sont à identifier précisément dans les différentes configurations de la distribution et notamment en hautes et basses eaux au niveau de la ressource La Cadorie (commune de Allonne).

ARTICLE 12 : La surveillance analytique de la qualité des eaux

Article 12-1 – Le contrôle sanitaire

De la ressource jusqu'aux principales directions de la distribution, des prises d'échantillons sont à mettre en place afin d'effectuer notamment les contrôles sanitaires réglementaires des qualité d'eau brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filière de traitement,
- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan Vigipirate et du Code de la Santé Publique.
- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution.

Les qualités d'eaux brutes de la ressource et des eaux distribuées devront en permanence respecter les valeurs limites et de référence de qualité réglementaires.

Tout dépassement de ces valeurs s'accompagnera d'un bilan des résultats obtenus et d'une étude visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

La DDASS sera tenu immédiatement informée de ces difficultés et notamment si des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies et si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

Article 12-2 – La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité de la Communauté de Communes de Parthenay. Ces acteurs constituent la Personne Responsable de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont ainsi à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,
- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point).

Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels seront remis au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté préfectoral,

- Tenue d'un cahier sanitaire,
- Réalisation d'une étude qui caractérise la vulnérabilité des installations de production et de distribution vis-à-vis des actes de malveillance dans un délai de un an suite à la signature du présent arrêté préfectoral.

Cette étude sera actualisée tous les 3 ans.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre :

- De s'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource, du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement jusqu'aux points d'usages,
- De prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,
- De prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé,

- Le programme de surveillance de la qualité des eaux exercé par l'exploitant doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adductions d'eau. Les caractéristiques d'alimentation de la ressource, de la canalisation de transfert, de la filière de traitement et des mélanges d'eau en distribution constituent les principaux éléments à prendre en compte.

Les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés.

La chloration des eaux et l'équilibre calco-carbonique bénéficieront également de conditions de surveillance renforcées.

Article 12-3 – Les mélanges d'eau

La configuration de la distribution d'eau impose l'existence de mélanges d'eau entre les eaux produites par la filière de traitement de la ressource de La Cadorie et celles traitées en provenance du Cébron.

Les zones de mélange sont fluctuantes d'un point de vue sectorisation ce qui impose une grande vigilance permanente dans leur identification notamment en cas de problème sanitaire avéré.

Un soin particulièrement attentif sera apporté à la connaissance de ces zones qui se traduira par :

- une maîtrise des volumes de différentes origines d'eau mises en œuvre,
 - la réalisation d'une étude de modélisation de ces zones de mélange dans un délai de un an suite à la signature du présent arrêté préfectoral,
 - la mise en œuvre d'un programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité.
- Un suivi des résiduels en chlore et de l'équilibre calco-carbonique complètera la surveillance exercée.

TITRE V – Dispositions générales.

ARTICLE 13 : La conformité aux règlements :

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent l'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

ARTICLE 14 : La responsabilité du pétitionnaire :

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

ARTICLE 15 : Les incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à la DDASS les incidents ou accidents survenus dans le cadre de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

ARTICLE 16 : Publication :

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si la Communauté de Communes de Parthenay désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée du captage de La Cadorie et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, elle notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà de dix-huit mois prévu à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 17 : Délai et voie de recours :

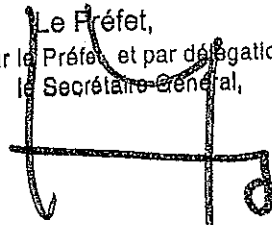
La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois. Ce délai commence à compter du jour où la présente autorisation est notifiée.

ARTICLE 18 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-Préfète de Parthenay, les Maires de Parthenay, Allonne, Azay sur Thouet, le Tallud, le Président de la Communauté de Communes de Parthenay, le Directeur Régional de l'Environnement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Délégué Inter Services de l'Eau, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

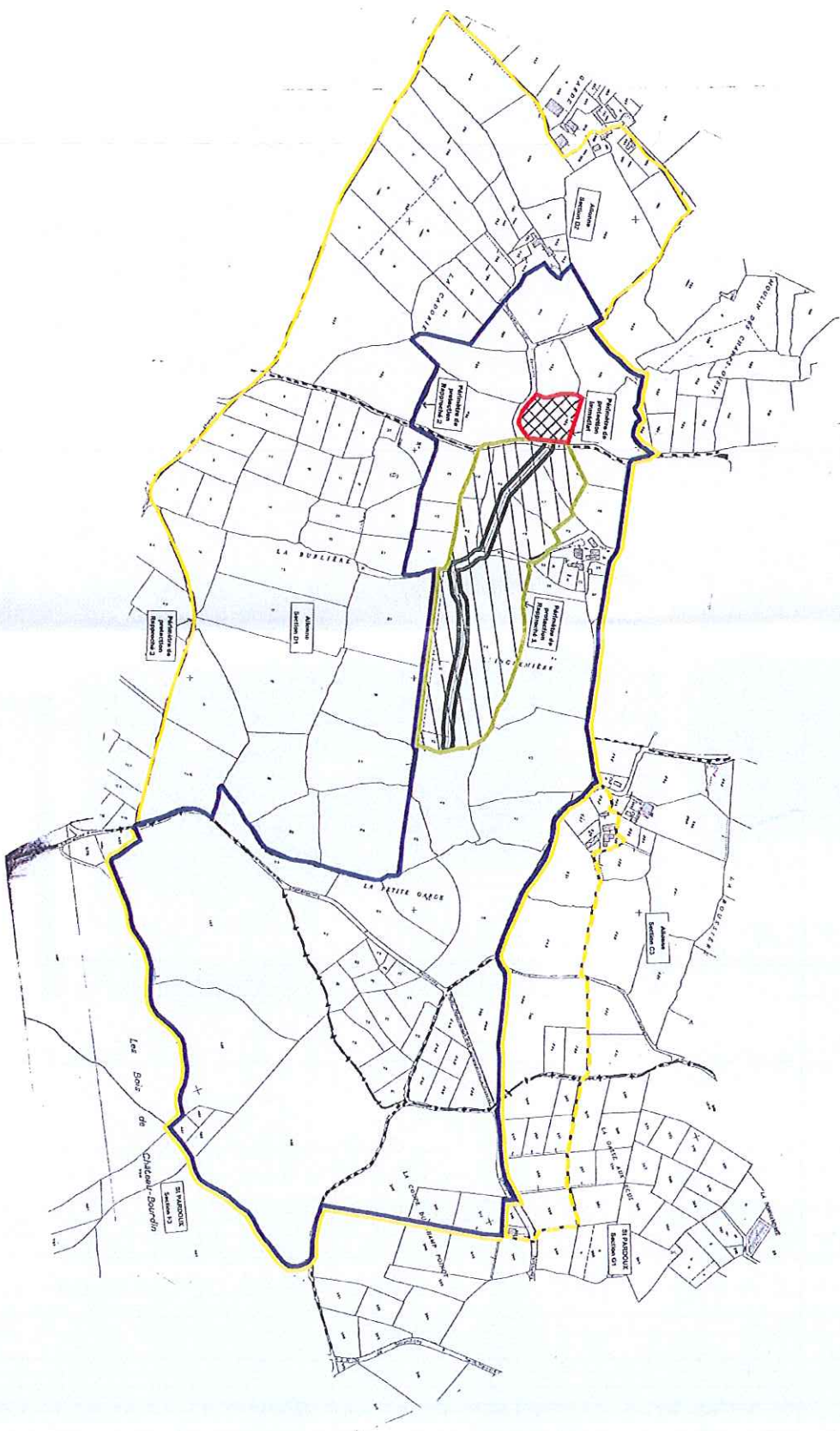
Niort, le 15 FEV. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Jean-Yves CHIARO

- Périmètre de protection
immédiate
- Périmètre de protection
rapprochée 1a
- Périmètre de protection
rapprochée 1b
- Périmètre de protection
rapprochée 2
- Périmètre de protection
rapprochée 3
- Périmètre de protection
éloignée



Sources : Rapport de l'hydrologique agréé
(M. Moreau)

